Le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n° 010-2013

Le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête d'appel enregistrée le 17 avril 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale présentée par monsieur C., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…) contre l'ordonnance n° 12/025 en date du 18 février 2013 prise par le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France – la Réunion qui rejetait sa plainte dirigée contre monsieur A. ;

Vu la décision attaquée,

Vu le code de la santé publique,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique « *Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision. (…)* ».

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ;*

Considérant que la décision attaquée a été notifiée à M. C. le 19 février 2013, qu'il était mentionné dans la lettre qui accompagnait la décision que celle-ci pouvait être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa notification ; que la requête d'appel de M. C. a été enregistrée le 17 avril 2013 ; qu'il s'en suit que cet appel est tardif et donc irrecevable ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de monsieur C. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C., à M. A., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches du Rhône, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France-la Réunion, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Marseille, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé.

Fait à Paris, le 25 avril 2013

Monsieur Jacky RICHARD
Conseiller d'Etat, Président de la chambre disciplinaire nationale